Nations Unies S/2005/789

Conseil de sécurité

Distr. générale
16 décembre 2005
Français
Original: anglais

Note du Président du Conseil de sécurité

J'ai l'honneur de vous faire tenir ci-joint copie d'une lettre datée du 14 décembre 2005 par laquelle le Président du groupe de travail du Conseil de sécurité créé par la résolution 1566 (2004) (voir annexe) transmet au Président du Conseil de sécurité le rapport dudit groupe de travail.

05-64019 (F) 201205 201205

Annexe

Lettre datée du 14 décembre 2005, adressée au Président du Conseil de sécurité par le Président du groupe de travail créé par la résolution 1566 (2004)

J'ai l'honneur de vous faire tenir ci-joint le rapport du groupe de travail créé par la résolution 1566 (2004). Je vous serais obligé de bien vouloir faire distribuer le texte de la présente lettre et de la pièce qui lui est jointe comme document du Conseil de sécurité.

Le Président du groupe de travail
créé par la résolution 1566 (2004)
(*Signé*) Lauro L. **Baja**, Jr.

Pièce jointe

Rapport

Groupe de travail du Conseil de sécurité créé par la résolution 1566 (2004)

I. Considérations générales

1. Le Conseil de sécurité a adopté la résolution 1566 (2004) le 8 octobre 2004. Aux termes des dispositions du paragraphe 9 de la résolution, le Conseil a créé un groupe de travail composé de tous les membres du Conseil, chargé d'examiner et de lui recommander des mesures concrètes à prendre contre les particuliers, groupes et entités participant ou associés à des activités terroristes autres que ceux visés par la liste arrêtée par le Comité des sanctions créé par la résolution concernant Al-Qaida et les Taliban, y compris telles autres procédures qu'il jugerait propres à permettre de les traduire en justice en les poursuivant ou en les extradant, de geler leurs avoirs financiers, d'empêcher leurs déplacements à travers le territoire des États Membres, d'empêcher que leur soient fournis tous types d'armes et de matériels connexes, ainsi que des modalités d'application de ces mesures.

2. Au paragraphe 10 de la résolution, le Conseil de sécurité a, en outre, demandé au groupe de travail d'étudier la possibilité de créer un fonds international d'indemnisation des victimes d'actes de terrorisme et des membres de leur famille, qui pourrait être financé par des contributions volontaires et dont les ressources proviendraient en partie des avoirs confisqués aux organisations terroristes, à leurs membres et commanditaires, et de lui soumettre ses recommandations.

3. Avec l'accord du Conseil de sécurité (voir S/2005/4), M. Lauro L. Baja, Jr., Représentant permanent des Philippines auprès de l'Organisation des Nations Unies, a été désigné Président du groupe de travail.

4. Lors de la première réunion qu'il a tenue, le 27 janvier 2005, le groupe de travail est convenu de mener ses activités en deux phases. La première phase devait permettre de recueillir, à l'intérieur et à l'extérieur du système des Nations Unies, des informations et des opinions susceptibles d'aider le groupe à s'acquitter de son mandat. La deuxième phase devait être consacrée à l'examen des recommandations que le groupe de travail soumettrait au Conseil, conformément à la résolution 1566 (2004).

5. Le groupe de travail est convenu de l'utilité d'engager une concertation avec l'ensemble des États Membres de l'ONU. Une des principales stratégies du groupe devait consister à cultiver la transparence et l'ouverture. Les apports des États non membres du Conseil de sécurité seraient favorablement accueillis et encouragés. Le 27 avril 2005, le groupe a tenu une réunion officieuse avec les États Membres intéressés afin de recueillir leurs opinions sur les questions liées à l'exercice de son mandat. Plus de 50 États Membres ont participé à cette réunion.

6. Le groupe de travail a souligné la nécessité d'adopter des méthodes de travail souples et, en particulier, de ne pas confiner le calendrier de ses activités dans un cadre rigide.

7. Le groupe de travail est convenu que les membres et les non-membres pourraient soumettre par écrit des idées et des propositions sur la manière dont il devait procéder pour s'acquitter de son mandat. Plusieurs délégations ont recouru à cette formule. Les membres du groupe ont souligné la nécessité de maintenir des relations étroites avec les autres organes subsidiaires du Conseil de sécurité qui s'occupent de la lutte contre le terrorisme.

8. Le groupe de travail a noté que les paragraphes 9 et 10 de la résolution 1566 (2004) résumaient bien les questions qui devaient retenir son attention, à savoir, notamment : les mesures concrètes à prendre contre les particuliers, groupes et entités participant ou associés à des activités terroristes autres que ceux visés par la liste arrêtée par le Comité des sanctions créé par la résolution concernant Al-Qaida et les Taliban; la question des victimes et la possibilité de créer un fonds d'indemnisation pour ces dernières; et le champ d'application des mesures recommandées par le groupe de travail.

9. Lors de la phase de collecte des informations, le groupe de travail a invité des conférenciers à lui faire des exposés sur des questions d'intérêt. Il a ainsi fait appel aux intervenants suivants : M. Richard Barrett, Coordonnateur de l'Équipe de surveillance du Comité des sanctions contre Al-Qaida et les Taliban; M. Javier Ruperez, Directeur exécutif du Comité contre le terrorisme; M. Jean-Paul Laborde, chef du Service de la prévention du terrorisme de l'Office des Nations Unies contre la drogue et le crime (ONUDC); et M. Edward Luck, de la School of International and Public Affairs (Columbia University). Le groupe de travail a également tenu une réunion de travail conjointe avec le Comité contre le terrorisme (CCT) afin d'entendre M. Guy de Vel, Directeur général du Conseil de l'Europe, et M. Rafael A. Benitez, chef de l'Équipe spéciale du Conseil de l'Europe chargée de la lutte contre le terrorisme, sur les activités les plus récentes engagées par le Conseil de l'Europe en matière de lutte contre le terrorisme. Le groupe de travail s'est enrichi de l'expérience et des compétences des conférenciers, qui ont abordé les aspects théoriques, pratiques, juridiques et politiques de l'action que mènent le Conseil de sécurité et d'autres organismes internationaux et régionaux dans le domaine de la lutte contre le terrorisme.

II. Programme de travail

10. Eu égard au mandat qu'il assume en vertu des dispositions des paragraphes 9 et 10 de la résolution 1566 (2004), le groupe de travail est convenu d'étudier les recommandations à soumettre au Conseil de sécurité dans le cadre de trois grandes rubriques : 1) les mesures concrètes à prendre contre les particuliers, groupes et entités participant ou associés à des activités terroristes autres que ceux visés par la liste arrêtée par le Comité des sanctions créé par la résolution concernant Al-Qaida et les Taliban; 2) les victimes des actes terroristes; et 3) le champ d'application des mesures qui pourraient être adoptées conformément à la résolution 1566 (2004).

11. S'agissant des « mesures concrètes », les membres sont convenus de concentrer leurs débats sur les questions suivantes : le gel des avoirs financiers; la prévention des mouvements; la prévention des fournitures d'armes; le renforcement des procédures relatives aux poursuites et à l'extradition; la prévention du recrutement et de la formation; la prévention des provocations publiques; et l'utilisation de l'Internet. En ce qui concerne les victimes, les membres du groupe

sont convenus d'examiner la question du soutien à ces personnes et la création d'un fonds d'indemnisation à leur intention. Pour ce qui est du champ d'application des mesures à prendre contre les particuliers, groupes et entités participant ou associés à des activités terroristes autres que ceux visés par la liste arrêtée par le Comité des sanctions créé par la résolution concernant Al-Qaida et les Taliban, le groupe est convenu d'examiner la possibilité de créer une nouvelle liste du Conseil de sécurité qui permette d'identifier ces particuliers, groupes et entités.

III. Délibérations

12. Les délibérations du groupe de travail ont abouti aux résultats suivants.

13. Le groupe de travail a souligné que le terrorisme sous toutes ses formes et dans toutes ses manifestations constituait l'une des menaces les plus graves à la paix et à la sécurité internationales et que tous les actes de terrorisme, quels qu'ils soient, étaient criminels et injustifiables, quels qu'en soient les motifs, où qu'ils soient commis et quels qu'en soient les auteurs.

14. Le groupe de travail a rappelé que les États devaient veiller à ce que toutes les mesures prises pour lutter contre le terrorisme soient conformes à leurs obligations en vertu du droit international et à ce que ces mesures soient adoptées conformément au droit international, en particulier le droit international relatif aux droits de l'homme, le droit international des réfugiés et le droit international humanitaire.

15. Le groupe de travail est convenu que le Conseil de sécurité devait prendre en compte la question des capacités variables dont disposent les États pour lutter contre le terrorisme. Si certains États sont à un stade avancé en ce qui concerne le cadre juridique, la technologie et les mécanismes requis pour lutter contre le terrorisme, d'autres États, particulièrement de nombreux pays en développement, ne disposent pas des capacités de base nécessaires à la mise en place d'un système qui permette de lutter efficacement contre le terrorisme. Le groupe de travail a estimé qu'il était essentiel de fournir une assistance technique à ces États. Il recommande au Conseil de renforcer la coopération avec les organisations internationales, régionales et sous-régionales qui peuvent prêter leur concours, dans ce domaine, aux États qui en ont besoin.

A. Mesures pratiques

Gel des avoirs financiers

16. Le groupe de travail est convenu que le gel des avoirs financiers constituait un outil essentiel de la lutte contre le terrorisme. Il recommande au Conseil de poursuivre les efforts visant à faire obstacle au financement du terrorisme en s'appuyant sur les instruments multilatéraux, les accords internationaux, les normes et les pratiques optimales existants.

17. Dans sa résolution 1617 (2005), le Conseil de sécurité a vivement engagé tous les États Membres à appliquer les normes internationales détaillées que constituent les 40 recommandations du Groupe d'action financière sur le blanchiment de capitaux (GAFI) et les 9 recommandations spéciales du GAFI sur le financement du

terrorisme. Les mécanismes proposés par divers organismes internationaux, tels que le Fonds monétaire international et la Banque mondiale, pour faciliter l'offre d'une assistance technique aux pays qui en ont besoin devraient être pleinement mis à profit.

18. Le groupe de travail est convenu que les organisations internationales, régionales et sous-régionales constituaient d'importantes sources d'information sur les pratiques optimales relatives au gel des avoirs financiers. Il a constaté que certains organes subsidiaires du Conseil de sécurité, tels que le CCT et le Comité des sanctions créé par la résolution concernant Al-Qaida et les Taliban, se référaient à ces normes et à ces pratiques pour évaluer l'application, par les États, du gel des avoirs. Le groupe de travail recommande au Conseil de tirer parti de ces ressources pour renforcer l'efficacité du gel des avoirs financiers susceptibles de servir au financement du terrorisme.

19. Le groupe de travail recommande au Conseil de sécurité de continuer à rechercher auprès des organisations internationales, régionales et sous-régionales un engagement et une coopération plus soutenus dans le domaine de la lutte contre le terrorisme. De nombreux groupes terroristes sont confinés à des régions données et n'opèrent pas à l'échelle mondiale.

20. Le groupe de travail s'est déclaré préoccupé par l'utilisation abusive des organismes de bienfaisance, qui permet de financer le terrorisme. Il recommande au Conseil de continuer à suivre la question de près.

Prévention des mouvements

21. Le groupe de travail est convenu que la prévention du mouvement des terroristes constituait une mesure essentielle dans la lutte contre le terrorisme. Eu égard à l'expérience acquise par d'autres organes subsidiaires du Conseil, le groupe est convenu qu'il fallait mettre un soin particulier à l'application de cette mesure, en faisant appel à des éléments complets et précis pour l'identification des personnes concernées.

22. Le groupe de travail a noté que, pour être efficace, l'application de cette mesure exigeait aussi une coopération bilatérale étroite entre les États qui ont des frontières communes. Il recommande au Conseil de continuer à encourager les arrangements bilatéraux visant à renforcer les contrôles aux frontières pour prévenir les mouvements de terroristes.

Prévention de la fourniture d'armes

23. Le groupe de travail est convenu que la prévention de la fourniture d'armes aux particuliers, groupes et entités participant ou associés à des activités terroristes constituait une mesure essentielle dans la lutte contre le terrorisme. Si l'action que mène actuellement la communauté internationale dans le domaine des armes légères fournit un cadre stratégique durable susceptible de favoriser l'application de cette mesure, le groupe de travail recommande au Conseil de renforcer les mesures visant à prévenir la fourniture de tous les types d'armes et de matériels connexes aux terroristes.

24. Le groupe de travail a souligné que, pour être efficace, la mesure devait se traduire par une intervention à l'échelon régional, où se produit normalement l'essentiel des mouvements d'armes. Les initiatives et les instruments internationaux

existants, tels que ceux relatifs au marquage et la traçabilité, pourraient constituer des références utiles pour l'application de cette mesure.

Renforcement des procédures relatives aux poursuites et à l'extradition

25. Le groupe de travail a souligné qu'il incombait à tous les États de traduire en justice les terroristes, tel que préconisé dans la résolution 1373 (2001) du Conseil de sécurité. Il recommande au Conseil d'exhorter les États à appliquer pleinement le principe « juger ou extrader », tel qu'établi dans ses résolutions pertinentes. Le groupe de travail recommande en outre au Conseil de continuer à exhorter les États à adhérer aux conventions et protocoles internationaux relatifs au terrorisme, qu'ils soient ou non parties à des conventions régionales.

26. Le groupe de travail recommande au Conseil de sécurité d'encourager les États à redoubler d'efforts pour traduire en justice les terroristes en concluant des accords d'entraide. Ces efforts devraient favoriser le renforcement de l'état de droit et la protection des droits des accusés.

Prévention du recrutement et de la formation

27. Le groupe de travail est convenu que la lutte contre le terrorisme exigeait que l'on prête toute l'attention voulue à la prévention du recrutement et de la formation des terroristes. Les particuliers, groupes et entités participant ou associés à des activités terroristes ne doivent pas pouvoir procéder librement au recrutement et à la formation de terroristes pour mener à bien leurs activités destructrices.

28. Le groupe de travail a réitéré que, conformément à la décision du Conseil de sécurité, les États devaient s'abstenir de donner refuge aux terroristes. Il recommande au Conseil d'envisager la possibilité d'inviter les États à adopter des mesures préventives, à savoir notamment mais pas exclusivement la criminalisation du recrutement et de la formation de terroristes.

Prévention de la provocation publique

29. Le groupe de travail est convenu que la provocation publique à commettre des actes terroristes était une activité préjudiciable, qui contribuait à répandre le fléau du terrorisme. L'adoption par le Conseil de sécurité, réuni le 14 septembre 2005 au niveau des chefs d'État et de gouvernement, de la résolution 1624 (2005) marquait un tournant.

Utilisation de l'Internet (Philippines)

30. Le groupe de travail est convenu que l'utilisation de l'Internet par des particuliers, groupes et entités participant ou associés à des activités terroristes pour semer la haine et inciter à la violence représentait un grave danger pour la paix et la sécurité. Il s'est félicité des initiatives prises par d'autres organismes internationaux, régionaux et sous-régionaux pour enrayer la cybercriminalité.

B. Victimes d'actes terroristes

Soutien et fonds d'indemnisation

31. Le groupe de travail a noté que le nombre de victimes du terrorisme, notamment parmi les civils de diverses nationalités et croyances, allait croissant dans les différentes régions du monde. La solidarité avec les victimes et leur famille peut consister notamment à leur apporter le soutien dont elles ont besoin pour faire face à leur perte et à leur douleur.

32. Le groupe de travail a noté que, pour différentes raisons, l'examen des questions liées à la création d'un fonds d'indemnisation des victimes d'actes terroristes à l'échelon international était prématuré. Tout en reconnaissant l'importance de l'aide à apporter aux victimes d'actes terroristes, le groupe de travail recommande au Conseil d'encourager les États à déterminer, à titre individuel, les modalités de l'assistance à apporter aux victimes, démarche qui lui paraît la plus indiquée pour l'heure.

C. Champ d'application des mesures concrètes

Mise en place de moyens efficaces permettant d'identifier les particuliers et les groupes associés à des activités terroristes

33. Le groupe de travail a souligné qu'il était impératif de combattre par tous les moyens, conformément à la Charte des Nations Unies et au droit international, le terrorisme sous toutes ses formes et dans toutes ses manifestations.

34. Pour différentes raisons, notamment l'absence d'un consensus, le groupe n'a pas approuvé l'expansion de la liste des particuliers, groupes et entités participant ou associés à des activités terroristes arrêtée par le Comité des sanctions créé par la résolution concernant Al-Qaida et les Taliban.